

Règlement d'organisation de l'IHEID

Article 1 Buts

Le présent règlement a pour objet l'organisation interne de l'IHEID (ci-après "l'Institut").

Article 2 Organes

1. La direction se compose du directeur et du vice-directeur, assistés d'un comité académique et d'un comité de gestion.
2. Les organes qui contribuent à la gestion de la vie académique sont :
 - le Collège des professeurs
 - les unités académiques, disciplinaires et interdisciplinaires
 - la commission des oppositions
3. Le Comité d'Institut est l'organe qui assure la participation de l'ensemble des collaborateurs à la vie de l'Institut
4. Le personnel administratif et technique et les étudiants sont regroupés dans :
 - l'Assemblée du personnel administratif et technique
 - l'Association des étudiants

Article 3 Direction

1. Le directeur est responsable devant le Conseil de fondation de la gestion académique, administrative et financière ainsi que des relations extérieures de l'Institut. Le directeur, ou toute personne qu'il aura habilitée, conclut les conventions et les contrats pour le compte de l'Institut sous réserve des compétences attribuées au Conseil de fondation.
2. Les compétences du directeur sont définies dans le statut de la fondation. Le vice-directeur supplée le directeur avec qui un partage des tâches est organisé pour assurer une gestion intégrée des différentes activités de l'Institut.
3. La direction est secondée par un comité académique, qui comprend les responsables des unités académiques et les responsables des études de master, des études doctorales et de la formation continue, et un comité de gestion, qui comprend des responsables des services de l'Institut.
4. Elle réunit ces comités au moins une fois par mois pendant l'année académique, coordonne leur activité et informe les enseignants et les chercheurs des sujets traités.
5. Elle crée et convoque les commissions techniques utiles à la bonne marche de l'Institut ; elle en nomme les responsables, qui lui font rapport.

Article 4 Le Collège des professeurs

1. Le Collège des professeurs comprend les professeurs, les professeurs adjoints, les professeurs assistants, les professeurs associés et les professeurs titulaires ainsi que les chargés de cours qui remplissent une fonction au sein du comité académique. Il est présidé par le directeur ou le vice-directeur.
2. Il se réunit au moins deux fois par semestre sur convocation du directeur. Il peut se réunir à tout moment à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. Le Collège des professeurs élabore avec la direction, dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil de fondation, l'orientation académique de l'Institut. Il donne son avis et fait des propositions sur toute question d'intérêt général.
4. Il remplit les fonctions prévues par le statut du personnel de l'enseignement et de la recherche concernant les procédures de nomination et de promotion des enseignants, et le renouvellement de leurs mandats.
5. Par l'intermédiaire de la direction, il donne son préavis au Conseil de fondation sur les modifications des règlements d'études et du statut du personnel de l'enseignement et de la recherche.
6. Il statue en matière d'oppositions sur la base des rapports qui lui sont soumis par la commission des oppositions.
7. Il est informé régulièrement par la direction sur le budget et la situation financière de l'Institut.
8. Il s'élargit aux chargés de cours, d'enseignement et de recherche et se constitue en Conseil des enseignants au moins une fois par semestre ou en cas de modification de règlements d'études et du règlement du personnel de l'enseignement et de la recherche.

Article 5 Commission des oppositions

1. Les membres de la commission des oppositions sont nommés par le Collège des professeurs.
2. La commission instruit les oppositions présentées par les étudiants et établit un rapport qu'elle soumet au Collège des professeurs.

Article 6 Unités académiques

1. Les unités académiques disciplinaires et interdisciplinaires contribuent à la mise en œuvre des programmes d'études de l'Institut. Elles remplissent les fonctions prévues par les règlements et les procédures de l'Institut (sélection des nouveaux étudiants, établissement du plan des cours, rapports en vue du renouvellement ou de la promotion d'enseignants, etc.).
2. Chaque unité propose au directeur de l'Institut un responsable pour une période de deux ans qui répond devant lui de sa gestion. Ce mandat est renouvelable.

Article 7 Responsables des études et de la formation continue

1. Le directeur de l'Institut nomme parmi les enseignants deux responsables des études et un responsable de la formation continue. Ces personnes sont nommées après consultation du comité académique pour une période de trois ans, renouvelable. Elles répondent devant lui de leur gestion.
2. Les responsables des études assurent l'un la supervision et la coordination des programmes de masters, l'autre celles des programmes de doctorat ; le second encourage en outre la recherche à l'Institut.
3. Le responsable de la formation continue a pour tâche de coordonner et de superviser les activités de l'Institut en matière de formation continue.

Article 8 Centres de compétences

1. Les centres de compétences ont pour mission de concentrer et de rendre visible la recherche institutionnelle en la focalisant sur des thématiques qui tiennent compte à la fois des priorités de l'Institut et des atouts de la Genève internationale ; ils offrent également des services de formation continue et d'animation de débats.
2. Ils fonctionnent sur la base d'une convention qui précise les moyens académiques, administratifs et financiers mis à disposition et prévoit un mécanisme d'évaluation comprenant un comité scientifique ; la supervision de leurs activités est assurée par la direction.
3. La recherche de fonds est concertée avec la direction.
4. Les responsables des centres sont nommés par la direction pour une période de quatre ans, renouvelable. Ils font rapport sur et répondent de leur gestion à la direction de l'Institut.

Article 9 Le comité d'Institut

1. Le comité d'Institut assure la représentation de l'ensemble des collaborateurs de l'Institut auprès de la direction et permet la participation du personnel à la vie de l'Institut.
2. Il est composé de deux professeurs, de deux collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, de deux membres du personnel administratif et technique et de deux étudiants désignés par leur assemblée respective pour une période de deux ans.
3. Le comité d'Institut règle lui-même son organisation et définit avec la direction les moyens utiles à son fonctionnement.
4. Il rencontre à intervalles réguliers la direction qui l'informe sur la politique générale de l'Institut et recueille ses avis et propositions sur la vie de l'Institut.
5. Il assure la circulation de l'information à l'intérieur de l'Institut.

Article 10 Assemblée du personnel administratif et technique

1. L'ensemble du personnel administratif et technique (PAT) constitue l'assemblée PAT.
2. L'assemblée élit un comité qui la convoque au moins trois fois par année et la représente auprès de la direction.

3. L'assemblée donne son avis sur les modifications du statut du personnel administratif et technique et peut attirer l'attention de la direction sur toute question concernant la vie de l'Institut.

Article 11 Association des étudiants

1. L'association des étudiants (ci-après "association") est régie par un statut approuvé par la direction. Elle comprend de droit tous les étudiants inscrits à l'Institut.
2. L'association tient chaque année une assemblée qui élit un comité chargé de gérer les ressources (en nature ou en espèces) mises à sa disposition par l'Institut et qui fait rapport à la direction sur leur utilisation.
3. Le comité de l'association rencontre au moins trois fois par année la direction et donne son avis sur toutes les questions touchant la vie des étudiants et de l'enseignement.

Article 12 L'Association des anciens étudiants

1. Les anciens étudiants font partie de droit d'une association (organisation gérée par l'Institut et supervisée par la direction en liaison avec un comité élu) dont les rapports avec l'Institut sont réglés par une convention.

Article 13 Services administratifs

1. L'administration est organisée en services.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 12 juin 2007 par le Conseil de fondation.